



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

2024-027

Réf : 7.1.7 -
Budgets et
comptes
principaux

Objet : Commune
Approbation du
compte de gestion
2023 du budget
principal de la
commune

Date de
convocation :
28/02/2024

Date d'affichage :
28/02/2024

Nombre de
conseillers en
exercice : 22

Présents : 14

Votants : 16

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : ... 0

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lamalou-les-Bains, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur DALERY Guillaume, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

BALDACCHINO Thierry, BLANQUART Marie-Christine, CANOVAS Michel, FLORENTIN Fabrice, LACHAL Angeline, MECHE Florence, PICARD Thérèse, POULAIN Alain, PUNA Marie, ROBINET Corinne, ROQUES Magali, SABATIER Jean-Claude, SZULAK Laurent,

Absents ayant donné procuration :

- **ARONOFF Emmanuel (procuration à CANOVAS Michel)**
- **BURGAT Laurent (procuration à DALERY Guillaume)**

Absents : Mrs. BRAIL Patrick, GARRE Pierre, LACOUCHE Maxence, Mmes. DANIEL Nathalie PEREZ, Nathalie, VIDAL Lise.

Mme Angeline LACHAL a été élue secrétaire.

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter :

- Le budget primitif de l'exercice 2023 de la commune,
- Les décisions modificatives qui s'y attachent,
- Les titres définitifs des créances à recouvrer,
- Le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés,
- Les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats,
- Le compte de gestion dressé par Mme la Trésorière Municipale, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état de passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que Mme la Trésorière Municipale a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne différentes sections budgétaires et budgets annexes,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré,

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par Mme la Trésorière Municipale, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Ainsi délibéré les jour mois et an susdits,

Rendu exécutoire après envoi à la Sous-Préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire dans un délai de deux mois ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

Le Maire

